

Rapport du Président

Commission Permanente du
mercredi 9 novembre 2011

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2011-11-3-4

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques (DJU)

OSTHEIM
RD 416 - IMPLANTATION DE TROIS MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC
CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à passer avec la Commune d'OSTHEIM afin de lui confier la gestion de trois mâts d'éclairage public implantés le long de la RD 416, hors agglomération de la Commune.

La Commune d'OSTHEIM a sollicité l'accord du Département pour implanter trois mâts d'éclairage public, le long de la RD 416, hors agglomération, avant son raccordement sur la RN 83 en direction de Colmar. Elle s'est engagée à en assurer la gestion ultérieure. Une convention de transfert de gestion vous est donc soumise pour approbation.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Commune d'OSTHEIM pour le transfert de gestion de trois mâts d'éclairage public implantés le long de la RD 416, hors agglomération de la Commune.
- m'autoriser à signer la présente convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

COMMUNE D'OSTHEIM

RD 416 – Implantation de trois mâts d'éclairage public

Convention de transfert de gestion

CONVENTION N°.../2011

- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'OSTHEIM du autorisant Monsieur Roger FRITSCH, Maire, à signer la présente convention,
- VU l'article L.2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif au transfert de gestion,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune d'OSTHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Ci-après désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **Commune** souhaite implanter trois mâts d'éclairage public sur la RD 416, hors agglomération, en se dirigeant vers le Sud, avant son raccordement sur la RN 83. Dans le cadre de cette opération, il convient d'établir une convention de transfert de gestion de ces aménagements.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Commune** la gestion des aménagements décrits à l'article 2, hors agglomération de la Commune d'OSTHEIM.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS CONCERNES

Le plan figurant en annexe 1 de la convention donne la position planimétrique des aménagements projetés. Les caractéristiques de ces équipements sont détaillées en annexe 2.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Commune** s'engage à prendre en charge les frais de fourniture et de pose de ces candélabres. La **Commune** accepte le transfert de gestion des aménagements détaillés ci-dessus.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien.

La **Commune** se chargera, notamment, des frais d'énergie électrique, d'entretien des candélabres, de remplacement des lampes, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident et de renouvellement à terme.

La **Commune** s'engage également à faire procéder aux contrôles électriques réglementaires.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité minimales.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **Commune** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien de ce réseau d'éclairage public.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des aménagements) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département** qui reste propriétaire des ouvrages.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion prendra effet à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification

dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

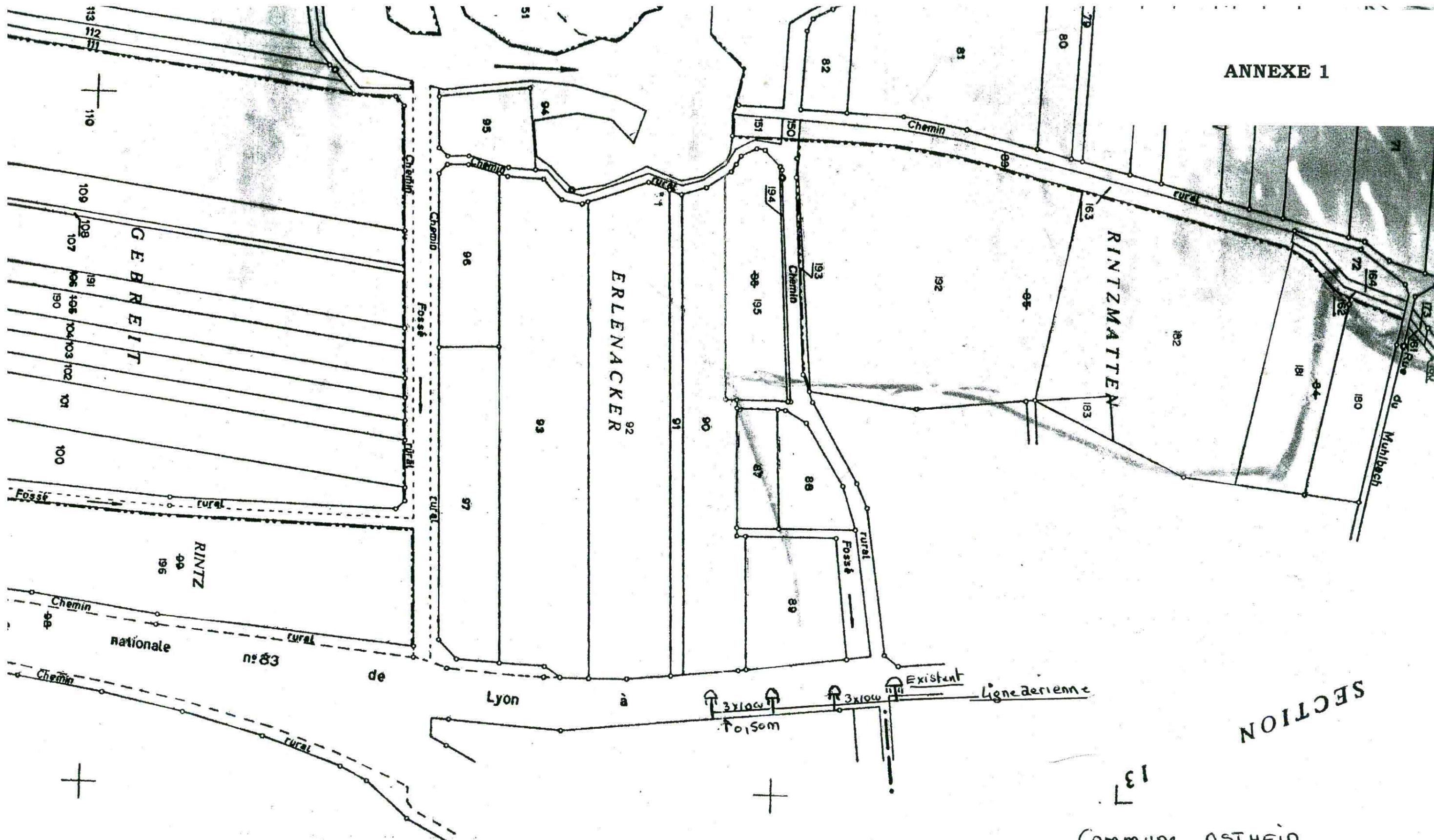
Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

La Commune d'OSTHEIM

Le Département du HAUT-RHIN



SECTION

SECTION

23

137
 Commune OSTHEIN
 RN 83 sortie SUD

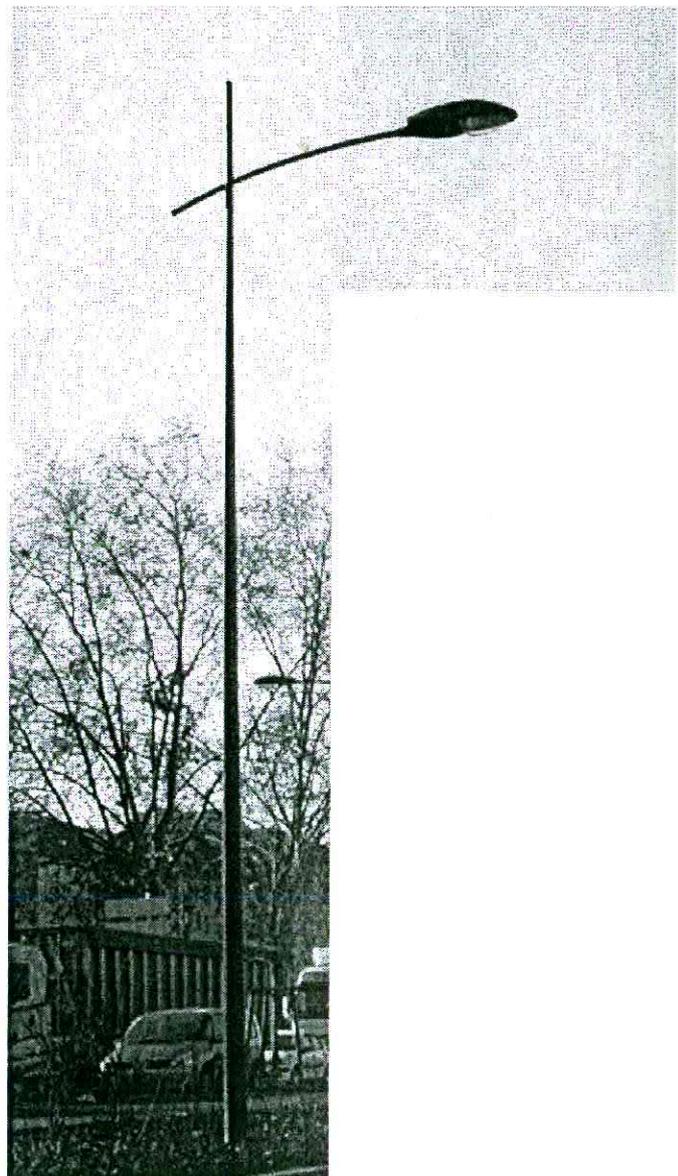
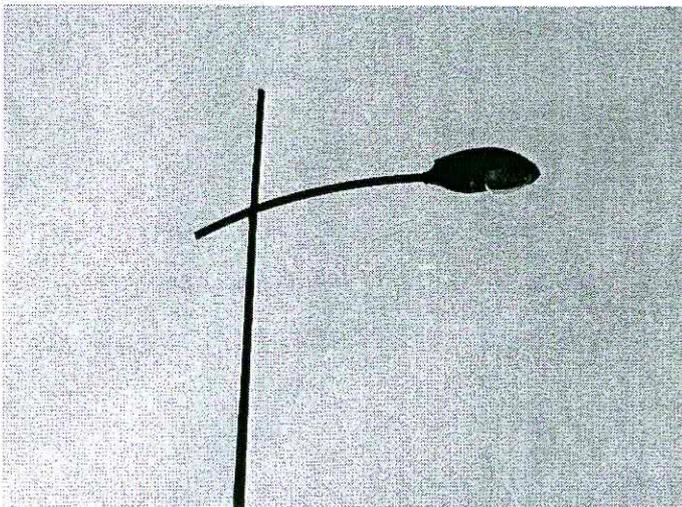
Plan de recatement éclairage Public

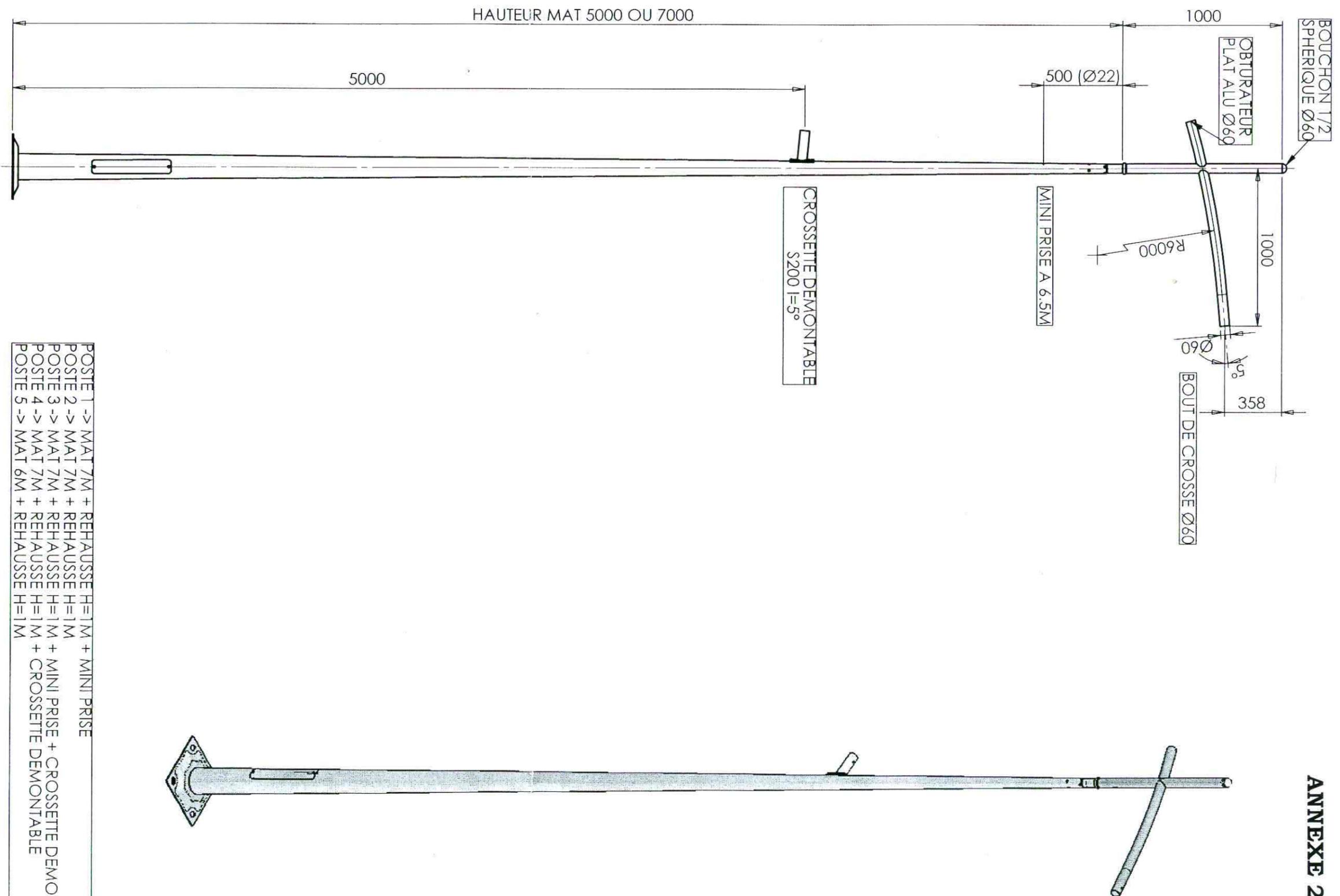
OSTHEIM

Aménagement de l'éclairage public route de Strasbourg

Lampadaire composé de :

- Mât acier type « virgule » thermolaqué RAL à définir
- Crosse saillie 1,00 mètre
- Luminaire IM 90 W cosmopolis hauteur de feux 8 m





POSTE 1 -> MAT 7M + REHAUSSE H=1M + MINI PRISE
 POSTE 2 -> MAT 7M + REHAUSSE H=1M
 POSTE 3 -> MAT 7M + REHAUSSE H=1M + MINI PRISE + CROSSETTE DEMONTABLE
 POSTE 4 -> MAT 7M + REHAUSSE H=1M + CROSSETTE DEMONTABLE
 POSTE 5 -> MAT 6M + REHAUSSE H=1M

A	Deball	18/06/08	MODIF HAUTEUR DE FEU SUITE DEMANDE CLIENT	Fctiv	18/06/08
REV.	CRÉE	DATE	DESCRIPTION	VÉRIFIÉE	DATE
0	Deball	12/06/2008	CREATION DU PLAN	E Fctiv	12/06/2008

valmont SERMETO

MATIERE: CLIENT: Valmont

FINITION: CORMORAN 63 6M OU 8M
 Galvanisation MINI PRISE + CROSSETTE
 PLAN DE PRESENTATION

TOLERANCE GENERALE: EN40-2 A3 ECHELLE 1:26

N° DE PLAN: H17328-01 P2 A

N° DE CALCUL: N° D'ARTICLE: FR2010

COPIE OU COMMUNICATION INTERDITE
 DIMENSIONS EN MILLIMETRES